

**COMMUNE D'AMPUIS**

11 boulevard des allées  
69420 AMPUIS



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
GESTION ET L'EXPLOITATION  
DES EQUIPEMENTS DU SITE DE LA TRAILLE :  
« LA GUINGUETTE »**

**DOCUMENT PROGRAMME/CAHIER  
DES CHARGES**

DECEMBRE 2025

## **SOMMAIRE**

### **Chapitre I - CONTEXTE / OBJECTIFS DE LA COMMUNE**

- Article 1 : Contexte
- Article 2 : Présentation des équipements
- Article 3 : Objectifs
- Article 4 : Contexte local
- Article 5 : Nature des activités

### **Chapitre II – OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- Article 6 : Nature du contrat / régime juridique
- Article 7 : Durée / Prise d'effet
- Article 8 : Biens fournis par l'autorité délégante (mairie)
- Article 9 : Biens apportés par le délégataire
- Article 10 : Autres biens
- Article 11 : Personnel
- Article 12 : Remise de l'équipement

### **Chapitre III – CONDITIONS D'EXECUTION**

- Article 13 : Principes
- Article 14 : Obligations du délégataire
- Article 15 : Statut juridique et social du délégataire
- Article 16 : Sous-traitance
- Article 17 - Impôts
- Article 18 : Tarifs
- Article 19 : Interruption de service
- Article 20 : Contrôles de la collectivité
- Article 21 : Restitution des installations / Fin de contrat

### **Chapitre IV - CONDITIONS DE REMUNERATION**

- Article 22 : Redevance d'occupation
- Article 23 : Rémunération du délégataire
- Article 24 : Paiement
- Article 25 : Révision des tarifs du service

### **Chapitre V – RESILIATION - RESPONSABILITES – CLAUSES DIVERSES**

- Article 26 : Résiliation
- Article 27 : Responsabilité et assurance
- Article 28 : Défaillance du délégataire
- Article 29 : Sanctions pécuniaires
- Article 30 : Clauses diverses

## **ANNEXES**

# Chapitre I - CONTEXTE / OBJECTIFS DE LA COMMUNE

## **Article 1 : Contexte**

### Présentation de la Commune

La Commune d'Ampuis est située dans le Département du Rhône, Région AURA (Auvergne-Rhône-Alpes), à 30 km au sud de Lyon. Elle fait partie de Vienne Condrieu Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les habitants d'Ampuis sont appelés les Ampuisaïts et les Ampuisaites.

Ampuis a toutes les structures d'une petite ville tout en conservant un esprit de village.

De nombreux commerçants, artisans, entreprises sont installés dans le village, principalement dans la vallée. Ils offrent leurs services et des emplois.

La vie sociale est rythmée par les activités de ses deux écoles, maternelle et primaire, et les activités de ses 40 associations sportives, culturelles et paroissiales.

Ampuis n'est pas un village dortoir mais bien actif et dynamique.

### Le site du Bac à Traille

Les aménagements paysagers des berges du Rhône et du site du bac à traillle, achevés en 2019, se sont inscrits dans une dynamique globale de la commune d'Ampuis (2 822 habitants), pour la valorisation de ses sites et de son patrimoine. Situé sur la rive droite du Rhône, le projet s'est décomposé en trois tranches d'aménagement :

- L'aménagement des abords de la Via Rhôna, entre le château et le site du bac à traillle
- La mise en valeur du site du Bac à traillle et de la Pile
- L'aménagement du secteur de la darse

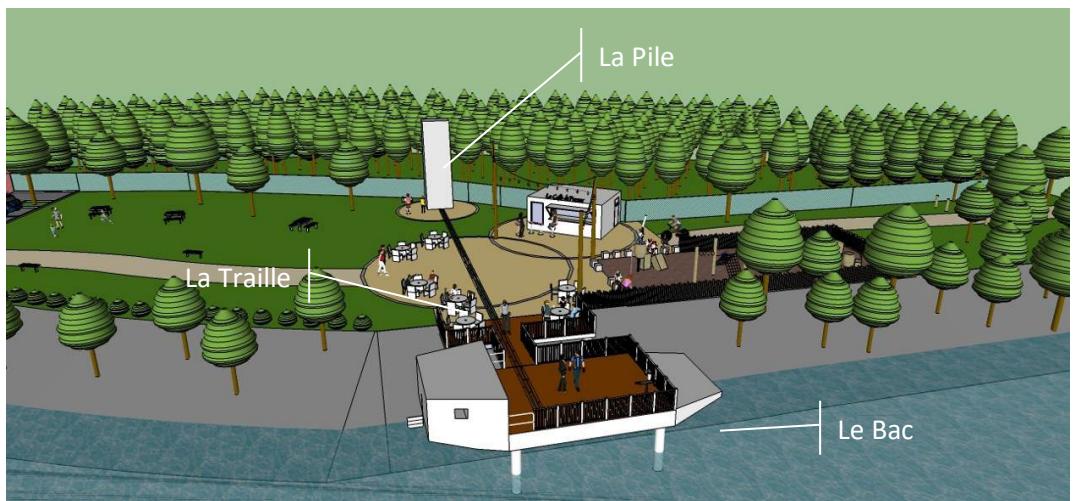
### **La Délégation de Service Public (DSP) concerne le site du Bac à Traille**

## **Article 2 : Présentation des équipements**

La mise en scène a recréé symboliquement le lien entre la pile et le bac, pour animer le site et faire connaître son histoire.

### Le Bac, la Pile et la Traillle

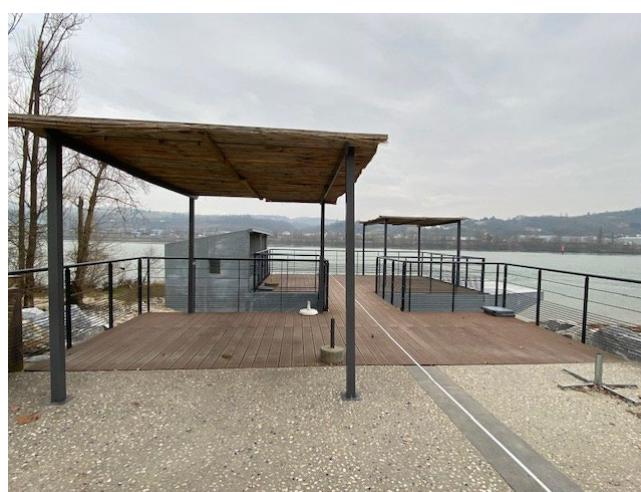
Le bac a été déplacé face à la pile, et posé dans le lit du Rhône, sur des pilotis. Un ponton, également sur pilotis, relie le bac à la berge, comme un quai. Au sol, une ligne de béton noir tracée entre la pile et le bac rappelle comme une ombre la traillle, ce câble tendu entre les deux rives qui servait d'axe et d'attache au bac lors de ses traversées entre Ampuis et Vaugris.



PRINCIPE D'AMENAGEMENT DU SITE DU BAC A TRAILLE - MAQUETTE 3D DU PROJET



SITE DE LA TRAILLE



Le bac à Traille

## La Place de la Traille

Entre la pile et le bac s'étend la Place de la Traille. Cette aire piétonne en béton désactivé vient interrompre la Via Rhôna pour offrir aux promeneurs un espace de détente et de loisir.



La place de la Traille

## Le kiosque et ses annexes (local de rangement, bar, pergola, parasols, mobilier)

Clin d'œil à l'ancien Café du Passeur, le kiosque déploie sa terrasse sur la Place de la Traille. A la fois guinguette, snack et point d'information touristique, le kiosque et ses annexes auront pour vocation d'accueillir et de guider les visiteurs à travers le site réaménagé, et vers les nombreux points touristiques et de curiosité que compte la région d'Ampuis.

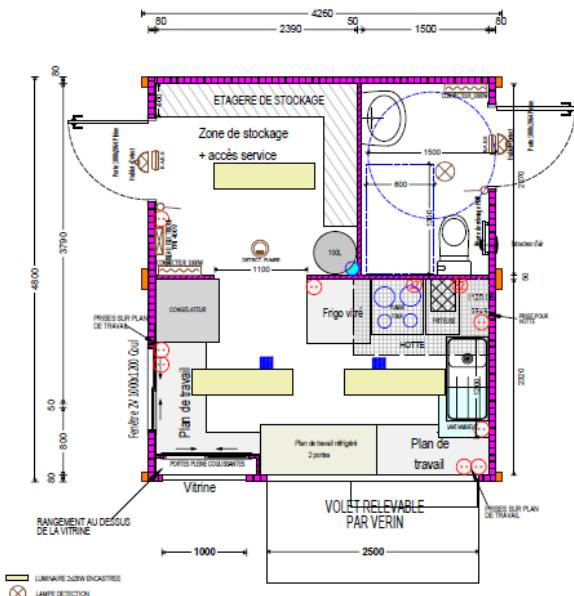
Le kiosque, dont l'activité sera saisonnière, est constitué :

→ d'une structure modulaire démontable adaptée aux contraintes de cette zone inondable. La façade du module est doublée d'une tôle perforée dont le motif festif est souligné par un éclairage intégré sous le bardage.



Le « café du passeur » (la Guinguette)

A l'intérieur, l'équipement de cuisine permet de proposer une restauration rapide à l'assiette et à emporter



**LE KIOSQUE - EXTRAIT DU PLAN TECHNIQUE**

→ d'un espace annexe de rangement qui permet de stocker l'ensemble des fournitures et le mobilier de terrasse pendant la saison hivernale. Un WC accessible PMR est mis à la disposition de la clientèle du snack.



**ESPACE DE RANGEMENT**

→ d'un bar permettant le service des boissons et des glaces



**BAR DE LA GUINGUETTE**

→ d'une pergola permettant l'accueil des clients à l'ombre et à l'abri des éventuelles intempéries



Pergola de la Guinguette

→ de 3 grands parasols permettant de mettre les tables des clients situés sur le bac à trailler et sur la place de la traillle à l'ombre.

→ de chaises et de tables adaptés pour l'extérieur.

#### L'aire de jeux

Pour profiter pleinement de la pause en famille, une aire de jeux est mise à disposition des enfants. Les structures jouent sur les thématiques chères au territoire d'Ampuis : les cultures maraîchères et viticoles, et le fleuve navigable.



Aire de jeux pour enfants

### Le terrain de jeux de boules

Un terrain de jeux de boules a été aménagé afin de compléter l'offre de loisirs à proximité de la Guinguette.



Terrain de jeux de boules

### L'éclairage du site de la traillle et guinguette

La mise en lumière du site vise à la fois à souligner la scénographie de la traillle, et à recréer l'ambiance Guinguette qui existait autrefois autour du Café du Passeur.

La pile, point d'appel lumineux qui attire les visiteurs vers le site, est éclairée sur toute sa hauteur par 4 projecteurs à LED implantés à son pied, la rendant ainsi visible depuis la RD386.

Entre la pile et le bac, la traillle, symbolisée au sol par une ligne de béton noir, est soulignée par des barreaux lumineux encastrés. Le contour du ponton du bac est quant à lui marqué par des LED incluses sous la lisse supérieure du garde-corps.

Sur la place, en complément de l'éclairage intégré à la façade du kiosque, des guirlandes de luminions à LED sont tendues entre des mâts. Au sol, des spots solaires encastrés soulignent le cercle de pavés qui délimite la place centrale.

Le cheminement entre le site de la Traillle et le parking public du site de la Traillle, au Nord, est jalonné par un éclairage sécuritaire à allumage automatique par détecteur de présence (ce chemin ne fait pas partie du périmètre de la DSP).

### Le circuit d'interprétation du patrimoine

L'aménagement est complété par différents supports didactiques présentant le fonctionnement et l'historique du bac à traillle (pupitres d'interprétation, maquette tactile, panneaux explicatifs...).

Le mur de la station de pompage qui fait face à l'aménagement est également recouvert d'une tôle perforée décorative. Ce décor reproduit une scène d'embarquement de passagers sur le bac à traillle, à la fin du XIXème siècle, d'après une carte postale.

## La Via Rhôna

Le tracé de la Via Rhôna est affirmé par un revêtement en enrobé coloré sur une largeur de 3.00 m qui traverse la place de la Traille.

Pour assurer la sécurité des piétons sur la place, l'aménagement est classé en zone partagée piétons-cycles, et une signalétique adaptée est mise en œuvre pour informer notamment les cyclistes de l'interruption de la Via Rhôna sur les quelques dizaines de mètres occupés par la place.

**Le kiosque et ses annexes, dénommés « La Guinguette » ouvriront de façon saisonnière, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.**

**☞ La Commune souhaite confier l'exploitation et la gestion des équipements du site de la Traille : « La Guinguette » à un tiers, sous forme de Délégation de Service Public (DSP)**

## **Article 3 : Objectifs**

La Commune d'Ampuis a pour objectif de confier la gestion de ce site à un tiers qui en assumera le risque d'exploitation, selon les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mission devra répondre aux objectifs suivants :

- Maintenir l'état d'esprit « Guinguette » du site : carte de restauration adaptée, avec notamment de la friture, des glaces..., prévoir des animations de type bal populaire, jeux de plein-air...
- Proposer une restauration simple mais de qualité
- Animer un lieu de vie, de détente et de loisirs
- Accroître l'offre de services le long de la Via Rhôna
- Entretenir les espaces
- Assurer la promotion du territoire
- **Être innovant et force de proposition dans le développement du site de la Guinguette**

## **Article 4 : Contexte local**

**Contrainte du site : Le site de la Guinguette est situé dans une zone de captage d'eau potable très réglementée par un arrêté préfectoral. Cela implique l'interdiction de déverser tout produit ou liquide en-dehors du réseau d'eau usées, l'interdiction d'uriner en-dehors des sanitaires, l'interdiction de présence de déchets en-dehors des poubelles.**

### Spécificités du village

- Ses vins : AOP Côte Rôtie, Côtes du Rhône, vins de pays
- Ses productions maraîchères
- Ses activités sportives : rugby, joutes, basket, tennis, trail...
- Son attractivité touristique : bords du Rhône, Via Rhôna, randonnées dans les coteaux, culture ...

## Festivités

- Marché aux vins : en janvier
- 13 juillet
- Vogue des conscrits
- Trail en Côtes Rôties le 3<sup>ème</sup> week-end d'octobre
- Nombreux événements tout au long de l'année, organisés par les associations et la municipalité

L'établissement « la Guinguette » est idéalement situé le long de la Via Rhôna, à proximité du village. Son accès est facile, à pied par le cheminement aménagé le long du Rhône, en vélo par la Via Rhôna, en voiture par le chemin des Coutures (nombreux stationnements à proximité).

Le site de la Traille est très fréquenté, surtout à la belle saison. Il est traversé par la Via Rhôna.

Il est proche de grandes entreprises : CNR (Compagnie Nationale du Rhône), PME dans les travaux publics, gros entrepôt et magasin de matériaux et aménagements.

**Ainsi, la commune souhaite pouvoir offrir aux visiteurs de passage un établissement offrant un service de restauration adapté au contexte touristique et local, un lieu de repos, de détente et de loisirs, et aux habitants, un lieu de retrouvailles et de convivialité.**

A cet égard, **Vienne Condrieu Agglomération** à laquelle appartient Ampuis sera un partenaire privilégié en matière de **promotion touristique**, qui relève de sa compétence. Elle pourra fournir la documentation qui sera mise à disposition du public.

Il est précisé que l'établissement mis en gestion ne comprend pas de logement. Le délégataire devra donc se loger par ses propres moyens.

## **Article 5 : Nature des activités**

**L'activité principale sera la gestion et l'exploitation de « La Guinguette » et du site de la Traille.**

**L'amplitude horaire devra être adaptée aux attentes de la Commune.**

➤ Le gestionnaire devra offrir les services suivants :

### *o Restauration*

Il s'agira d'une restauration simple, basée sur les habitudes et les produits locaux. Le fait-maison devra être privilégié. Pourront être proposés : des menus style « snacking », friture, ou plus élaborés.

En tout état de cause, la cuisine proposée devra assurer la promotion du terroir local. Le gestionnaire privilégiera les circuits courts et respectera la saisonnalité dans le choix des aliments composant ses repas.

La commune envisage par exemple :

- un menu du jour,
- une restauration rapide de type burgers, tartes salées, planches ou assiette de crudités, pour les cyclistes ou randonneurs, idéalement proposée en continu pendant les plages d'ouverture de l'établissement
- un menu plus élaboré pour le soir et les week-ends.

Les tarifs devront être abordables, accessibles au plus grand nombre.

#### *o Débit de boissons*

Le gestionnaire devra proposer des boissons à toute heure d'ouverture. La mairie loue pour cet établissement une licence IV.

#### *o Mise à disposition de documentation touristique (plans, dépliants de sites environnants...)*

Le gestionnaire pourra collaborer avec l'Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération.

#### *o Mise à disposition d'une borne Internet en libre-service*

WIFI en libre-service

#### *o Animations et manifestations :*

Le gestionnaire devra proposer un programme d'animation pour la saison. Ce programme devra être transmis au service communication de la mairie. Les événements ou manifestations seront de type : soirées à thème dans l'esprit guinguette et musette, matinées dégustation de produits du terroir, jeux, animations sportives... en concertation avec la Ville, afin que ces manifestations soient compatibles avec les festivités communales.

Le gestionnaire devra entretenir avec la Ville d'Ampuis des liens étroits relativement à l'exercice de son activité et devra collaborer à la promotion de la commune et à son dynamisme.

#### *o Entretien du site et des équipements*

➤ Le gestionnaire devra également :

- Garder dans un très bon état d'entretien et de propreté le site de la Traille, du parking côté chemin des Coutures jusqu'au jeu de boules : poubelles à vider, espaces verts à entretenir : tontes régulières, tailles, ramassage des éventuels déchets... Un effort particulier devra être apporté au tri sélectif.
- Garder dans un très bon état le matériel et les installations mises à disposition dans le cadre du présent contrat.
- L'usage de vaisselle jetable (verres assiettes) sera à proscrire.

## **Chapitre II – OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **Article 6 : Nature du contrat / Régime juridique**

**La convention conclue entre la commune et son cocontractant aura  
pour objet l'exploitation et la gestion de la « Guinguette » et du site de la Traille  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE**

Le contrat est constitutif d'une délégation de service public ou « contrat de concession ». Il sera soumis aux dispositions :

- des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
  - de l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret d'application n°2018-1075 du 3 décembre 2018, relatifs aux contrats de concession.

**☞ En application de ce contrat, le délégataire assume la responsabilité de l'exploitation du service et porte le risque d'exploitation d'un point de vue technique, juridique et financier.**

Le délégataire est autorisé à percevoir directement les recettes auprès des usagers, relatives au présent contrat.

La délégation comprendra :

**① L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA GUINGUETTE (bar – restauration – animations - information) : ouverture tous les matins au plus tard à 10h00**

*Rappel : les produits locaux et issus des circuits courts seront à privilégier*

\* **Périodes d'ouverture minimales** : L'établissement doit être ouvert tous les jours, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, et au minimum tous les week-end du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

\* **Type de restauration** : cuisine plus élaborée les fins de semaine, restauration rapide, burgers, friture, planches, salades, snacking... les autres jours. Possibilité de restauration plus élaborée en semaine, sur commande.

\* **Vente de boissons** à consommer sur place ou à emporter

\* **Organisation et animation de manifestations** comme décrit précédemment à l'article 5, promotion du terroir à travers la carte du restaurant, organisation d'évènements autour des produits régionaux, animations festives, sportives...

\* **Point d'information touristique**, en lien avec l'Office du Tourisme de Vienne

**② L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE COURANTE des locaux et des aménagements**

\* Petites réparations liées au fonctionnement et à une utilisation normale des installations

\* Signalement des pannes et dysfonctionnements au service technique de la mairie

\* Nettoyage, propreté et hygiène des locaux

\* Maintenance et entretien de la climatisation 2 fois par saison

**③ L'ENTRETIEN DES ESPACES du site du Bac à Traille**

\* Du parking côté chemin des Coutures jusqu'au jeu de boules, **au minimum 1 fois par semaine**

\* Entretien et nettoyage de la place de la Pile, du ponton, de la pergola, des terrasses, des espaces de jeux, de l'aire de pique-nique et des espaces verts : tontes, tailles....

**④ La gestion administrative de l'établissement et de l'ensemble des autorisations**

..... et plus généralement l'adaptation continue de l'offre de service aux besoins de la clientèle.....

## Article 7 : Durée / Prise d'effet

Le contrat est envisagé pour une durée de **trois ans, avec une prolongation possible d'une année**, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Les parties se rencontreront une fois par an, en fin de chaque saison, pour évaluer les conditions d'exécution du contrat.

## Article 8 : Biens fournis par l'autorité délégante (mairie)

Les ouvrages affermés comportent :

- **Un kiosque équipé d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> environ**, avec une cuisine équipée, un coin réserve et des sanitaires, (cf. inventaire annexé au contrat)
- **Un local de rangement** pour le mobilier de 10 m<sup>2</sup> environ
- **Un bar** d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> environ
- **Une pergola avec plancher bois** d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> environ
- Du **mobilier d'extérieur** : tables, chaises et parasols (cf. inventaire annexé au contrat)
- Une borne-forain pour les manifestations
- Des **espaces servant de terrasses** : place de la Pile avec passage à laisser pour la Via Rhôna, ponton sur le bac à Traille

Le tout pouvant accueillir une soixantaine de couverts environ.

Le site est protégé par un système de vidéo-protection géré par les services de la commune.

Le matériel sera listé en annexe au contrat. Le délégataire en assurera l'entretien régulier et les petites réparations, conformément aux rapports entre propriétaire et locataire décrits par le Code civil : changement de consommables et pièces de fonctionnement renouvelables, contrôles périodiques...

La Commune d'Ampuis, en tant que propriétaire, assure les grosses réparations et le remplacement éventuel de ces biens en cas de dysfonctionnement ou disparition (seulement dans le cas où le matériel est stocké en toute sécurité).

La convention détaillera les responsabilités respectives relatives aux biens.

## Article 9 : Biens apportés par le délégataire

La commune fournit l'ensemble du matériel nécessaire à l'activité.

Le délégataire n'a à sa charge que l'approvisionnement en denrées alimentaires, boissons, linge, nappes, menus, cartes, documentation touristique.... et tout autre consommable nécessaire à l'exploitation du site.

Le délégataire peut se pourvoir d'équipements et matériels supplémentaires. Ces investissements resteront sa propriété au sortir du contrat. Il devra notamment fournir le matériel nécessaire à l'entretien des espaces verts.

Le mobilier rajouté par l'exploitant devra être soumis à l'approbation de la commune, et devra être en harmonie avec l'existant.

Néanmoins, s'agissant de biens de retour, les équipements et autres biens mobiliers qui seraient devenus nécessaires à l'exploitation du service pourront faire l'objet d'une reprise par l'autorité délégante, en fin de contrat, après accord ou fixation du prix à dires d'expert.

## Article 10 : Autres biens

La remise de nouveaux biens par la commune, liés au bon fonctionnement du service, postérieurement à la signature du contrat, fera partie intégrante de la délégation.

En conséquence, le procès-verbal rédigé à l'entrée dans les lieux et annexé à la convention de DSP sera complété, par les parties, à l'occasion de chaque remise d'installations complémentaires. Ces meubles et équipements auront la même qualité que les biens affermés propriété de l'autorité délégante.

Le déléataire en assure l'entretien. Toutefois, la commune ne sera pas tenue de pourvoir à leur remplacement ou renouvellement en cas de disparition ou de pannes, contrairement aux biens mis à disposition à l'entrée dans les lieux, ces biens supplémentaires n'étant pas considérés comme nécessaire à l'exploitation.

De même, les biens supplémentaires fournis par le déléataire en cours d'exécution seront ajoutés au P.V. d'entrée dans les lieux, au titre des biens propriété du déléataire. Ils suivront le même sort que ses apports initiaux et pourront constituer des biens de retour.

## Article 11 : Personnel

Le déléataire recruterá le personnel de son choix dont il assurera la charge et l'entiére responsabilité.

## Article 12 : Remise de l'équipement

La commune remet les clés de l'établissement et les biens affermés à la prise d'effet de la convention. L'entrée dans les lieux sera formalisée par un Procès-Verbal, qui listera notamment les biens objets de la délégation. Il sera complété par la liste des biens apportés par le déléataire.

Dès lors qu'il entre en possession des locaux, le déléataire devient responsable de l'exploitation et en assume les risques.

# Chapitre III – CONDITIONS D'EXECUTION

## Article 13 : Principes

Dès sa prise en charge, le déléataire sera responsable du bon fonctionnement de l'établissement. Il sera chargé de l'exploiter, **à ses risques et périls**.

En conséquence, l'exploitant devra répondre :

- aux obligations découlant du contrat de délégation de service public,
- aux obligations légales et réglementaires applicables à l'exercice de son activité, et en particulier respecter la législation relative à l'hygiène, aux préparations alimentaires, aux débits de boissons, posséder l'ensemble des autorisations requises et assurer leur renouvellement,
- de la sécurité des lieux, et notamment des contrôles électriques réglementaires,
- des nuisances éventuelles causées au voisinage.

Il assumera les responsabilités civile, administrative et pénale qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

Il assumera les conséquences financières de la gestion de l'établissement.

Il sera responsable de la bonne tenue de l'établissement, du bon fonctionnement du matériel mis à disposition, du maintien en bon état de l'immeuble et des biens mobiliers qui le composent.

## Article 14 : Obligations du déléataire

Le déléataire s'engagerá à user des lieux et des meubles mis à disposition en bon père de famille et y apporter tous les soins nécessaires à leur maintien en bon état. **Le matériel sera rangé et mis en sécurité.**

Il s'engage également à utiliser les lieux conformément à leur destination et en respectant les obligations suivantes :

⇒ **Assurer** une ouverture de l'établissement au public conformément à l'article 6 du présent programme.

⇒ **Proposer** les activités décrites à l'article 5 ci-avant.

⇒ **Assurer** l'entretien courant des biens mis à disposition par l'autorité délégante, comprenant la réalisation des contrôles obligatoires, le remplacement des pièces courantes, la réalisation des petites réparations conformément à l'article 6 du présent programme.

⇒ **Prendre en charge** l'ensemble des charges d'exploitation (salaires, fluides, denrées alimentaires, etc.)

⇒ **S'acquitter auprès de la mairie** d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public.

⇒ **Rendre compte** régulièrement de sa gestion à l'autorité délégante, en produisant notamment les documents exigés par la Loi et par la future convention. **Le déléataire devra remettre chaque année, avant le 31 mars, son rapport annuel (RAD), conformément aux articles L1411-3, R1411-7 et R1411-8 du CGCT.**

## Article 15 : Statut juridique et social du déléataire

Le déléataire devra être commerçant et être autorisé à exercer l'activité concernée. A ce titre, il devra s'enregistrer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, en son nom propre ou sous une forme sociale. Cette immatriculation pourra intervenir après la signature de la convention de DSP, au plus tard dans le mois qui suit la prise d'effet de la convention.

Il devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour assurer l'exploitation de l'établissement. Par ailleurs, il devra effectuer toute démarche et toute formation nécessaires à son activité, qu'elle soit liée à la restauration ou à la tenue d'un débit de boissons.

La convention énoncera expressément la répartition des charges et dépenses d'entretien entre les parties, et en particulier les impôts et taxes applicables à l'établissement.

## Article 16 : Sous-traitance

Le Déléataire assure directement la réalisation des services qui lui sont confiés par l'Autorité délégante. Ainsi, **aucune sous-traitance ne sera autorisée** par la Commune d'Ampuis, exceptées éventuellement les activités de loisirs, sur autorisation de l'autorité délégante.

## Article 17 : Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat ou une Collectivité, y compris les impôts relatifs à l'exercice de son activité professionnelle seront à la charge du déléataire.

## Article 18 : Tarifs

**Conformément aux règles applicables aux délégations de service public, les tarifs applicables aux différentes activités déléguées feront l'objet d'une proposition par les candidats et devront être acceptés par l'autorité délégante.**

Ils seront inscrits dans la future convention de DSP. Ils devront être abordables et répondre à l'exigence de proximité avec la population, attendue par la commune.

Toute modification de ces tarifs devra être acceptée par l'autorité délégante d'Ampuis et sera actée par avenant à la convention.

## Article 19 : Interruption de service

Le service délégué est considéré comme constitutif d'un service public. A ce titre, il est soumis à un principe de continuité.

Le délégataire ne sera pas autorisé à interrompre le service délégué en dehors des périodes de fermeture établies contractuellement, sauf à en avoir obtenu l'accord exprès et préalable de la commune.

Dans l'hypothèse où le service serait interrompu du fait d'un événement extérieur, imprévisible et imprescriptible, le délégataire en avertira la commune sans délai.

## Article 20 : Contrôles de la collectivité

### ① Contrôle des travaux par la commune

Les travaux réalisés à l'initiative du délégataire, ayant pour conséquence de modifier les lieux, ne peuvent l'être qu'après accord exprès de la commune. Ils sont réalisés sous la responsabilité et la charge financière du délégataire. La commune sera invitée à en contrôler l'exécution.

Dans l'hypothèse de travaux à l'initiative du délégataire, la commune pourra obtenir la remise en l'état initial des lieux, au sortir du contrat.

Le délégataire ne peut s'opposer à la réalisation de travaux à l'initiative de la commune. Il sera toutefois associé à leur conception et leur réalisation. Si les travaux impactent l'activité économique de l'établissement, les parties se rapprocheront pour régler ensemble les conséquences financières de ces modifications.

### ② Contrôle de la commune sur l'exploitation

La commune conserve le contrôle du service délégué, et pourra vérifier à tout moment qu'il est effectué correctement par le délégataire. Ce contrôle pourra s'exercer par :

- des rencontres régulières entre les représentants de la commune et le délégataire, la Commune conservant un droit de visite
- la production de bilans périodiques rendant compte de la qualité du service et de la situation financière de l'exploitation
- la remise des rapports annuels du délégataire prévus par la Loi (RAD)

Ce rapport contiendra les éléments relatifs à l'exploitation du service et notamment la qualité du service rendu, aux immobilisations et investissements éventuels, aux résultats comptables de l'exploitation.

## Article 21 : Restitution des installations / Fin de contrat

A l'expiration de la convention, le délégataire sera tenu de remettre à la commune, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements faisant partie de la délégation.

Si la commune a organisé une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un nouveau contrat, le délégataire devra en faciliter le déroulement en permettant toute visite organisée par l'autorité délégante et en fournissant les renseignements et documents dont elle pourrait avoir besoin pour la formulation d'offres concurrentes.

Les installations financées par le délégataire, en dehors des obligations du contrat et faisant partie intégrante de l'exploitation comme nécessaire à celle-ci, seront remises à la commune moyennant, si

ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Les biens strictement nécessaires à l'exploitation du service seront considérés comme biens de retour et repris par la commune dans les conditions ci-avant exposées. Les autres biens pourront l'être également, si les parties en conviennent ensemble.

## **Chapitre IV – CONDITIONS DE REMUNERATION**

### **Article 22 : Redevance d'occupation**

Le délégataire devra s'acquitter du paiement d'une redevance résultant de l'occupation du domaine public, pour les installations mises à sa disposition. **Son montant annuel est fixé à 600 € par mois, soit 4 200 € annuels (d'avril à octobre inclus).**

Le montant du loyer sera révisé annuellement par référence à l'indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE (base indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 137.09), par application de la formule suivante

$$Pr = Pr^o \times (I / I^o)$$

*Dans laquelle :*

**Pr**= montant de la redevance révisée

**Pr<sup>o</sup>**= montant de la redevance initiale

**I**= dernière valeur connue de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux à la date d'échéance annuelle.

**I<sup>o</sup>**= valeur de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux pour le trimestre correspondant à l'entrée dans les lieux.

Le montant du loyer pourra être revu par avenant en cas d'amélioration réalisée par la collectivité propriétaire entraînant une augmentation de la valeur du bien.

**La licence IV** est louée 100 € par mois, d'avril à octobre inclus. Ce montant n'est pas soumis à révision.

### **Article 23 : Rémunération du délégataire**

Le Délégataire supporte l'ensemble des charges relatives à l'exploitation de la délégation de service public à l'exception des charges d'investissement relatives aux biens fournis par la commune (remplacement éventuel des biens fournis initialement par la commune).

Le Délégataire tire sa rémunération de la perception directe des recettes issues de l'exploitation de l'établissement : ventes issues de la restauration, des boissons (éventuellement des prestations annexes). Ces tarifs sont inscrits dans la convention et ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la commune, hors révision annuelle des prix prévue contractuellement. Ils auront été déterminés par le délégataire dans son offre, validés par la commune, en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation anticipées dans un plan prévisionnel d'exploitation.

Le délégataire assume les risques d'exploitation liés à la gestion de l'établissement. Aussi, il fait son affaire de recettes éventuellement inférieures à ses prévisions.

### **Article 24 : Paiement**

La redevance d'occupation est payée, dès l'entrée en jouissance des lieux matérialisée par la remise des clés, mensuellement, par avance. Un titre de recettes sera établi chaque mois par la commune, et le délégataire devra s'en acquitter auprès du Trésor Public (Trésorerie de Vienne).

En cas de retard dans le règlement d'une somme due à la commune en application du contrat, les sommes échues porteront intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En outre, le retard dans le paiement des sommes dues pourra justifier la résiliation de la convention par la commune, aux torts du délégataire.

## Article 25 : Révision des tarifs du service

Les tarifs arrêtés dans la convention au titre des produits et services vendus par le délégataire pourront être révisés annuellement, avec **accord préalable du la commune**.

La révision de la carte des tarifs est à l'initiative du délégataire, sous le contrôle de la commune. Elle n'est cependant pas obligatoire, le délégataire pouvant choisir de maintenir ses tarifs.

Motifs de révision :

- o Modification substantielle des conditions d'exploitation entraînant une augmentation importante des charges, soit faisant suite à une demande de la commune ( prestations supplémentaires, investissements supplémentaires...) soit du fait de l'évolution de la réglementation applicable.

- o Une évolution particulièrement défavorable des cours des matières premières dont s'approvisionne le délégataire pourra également justifier une renégociation des tarifs appliqués.

Par ailleurs, la commune, en tant qu'autorité délégante, pourra accepter et valider l'introduction de nouveaux tarifs, s'agissant de nouveaux services non prévus à la convention initiale. Ces modifications seront ensuite consignées par avenant dans la convention.

# Chapitre V – RESILIATION - RESPONSABILITES – CLAUSES DIVERSES

## Article 26 : Résiliation

### ① - Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation, la Commune pourra, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Les biens et équipements d'exploitation seront remis à la Commune.

### ② - Résiliation de plein droit

La commune peut résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat en cas de faillite du Délégataire. La résiliation prend effet un mois après notification par LR au Délégataire.

La commune peut également résilier le contrat en cas de manquement aux obligations contractuelles.

## Article 27 : Responsabilité et assurances

Le délégataire est entièrement responsable de tous risques et accidents qui pourraient survenir au cours de l'exploitation de la Guinguette.

Il contracte dans ce cadre les assurances nécessaires à l'exploitation des installations concédées.

Il transmettra, à la commune, une copie de la police d'assurances, sans délai, lors de la prise en charge du service délégué. Il transmettra également chaque année une attestation d'assurance.

Le déléataire sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité des équipements. En outre, il garantira la commune contre tout recours de tiers à raison de l'exercice de son activité et il se subrogera à celle-ci si la responsabilité de la commune venait à être recherchée pour un motif imputable à l'exploitation de l'établissement.

## Article 28 : Défaillance du déléataire

### ① – Mise en régie

La mise en régie peut être décidée aux frais et charges du déléataire :

- si ce dernier interrompt, de façon totale ou partielle, le fonctionnement de l'établissement pendant une période égale ou supérieure à 15 jours, sans y avoir été autorisé,

- si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le déléataire se refuse à prendre les mesures prescrites,

- si le déléataire n'assure pas les obligations d'entretien prévues au contrat,

- en cas de cession totale ou partielle du bénéfice du présent contrat à un tiers, sans l'accord préalable du Délégué.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la commune mettra le déléataire en demeure de remplir ses obligations ou de cesser le trouble dans un délai qu'elle fixera.

A l'expiration de ce délai, si le déléataire ne pouvait assurer le fonctionnement normal de l'établissement, la commune se réservait la possibilité d'y pourvoir aux frais et risques du déléataire et de prendre toutes mesures utiles en lieu et place de celui-ci.

Pendant toute la durée de la régie, le déléataire ne percevrait plus les recettes d'exploitation qui seraient acquises à l'autorité déléguante. La commune pourra mettre fin à la régie lorsque le déléataire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

La mise en régie pourra porter sur la totalité du contrat, ou être partielle. Durant toute la durée de la mise en régie, la commune pourra mettre en œuvre les pénalités.

### ② – Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le déléataire n'assurait pas le service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou encore en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Commune prononcerait elle-même la déchéance du déléataire et par voie de conséquence la résiliation de la convention.

Cette mesure serait prononcée, dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, 15 jours après sa notification par lettre recommandée.

## Article 29 : Sanctions péquniaires

Faute pour le déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités pourront lui être infligées. Ces pénalités seront prononcées au profit de la Commune, en considération de l'importance et de la gravité des obligations non remplies, dans les cas suivants :

1) Dans le cas de non présentation de l'un des documents prévus dans la convention définitive (bilans périodiques, rapports annuels, etc.), et après mise en demeure de la Commune laissée sans réponse et action du déléataire dans un délai de 15 jours.

⇒ Pénalité journalière de 10 € par jour calendaire de retard.

2) Dans le cas de non-respect de prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de l'activité (non-respect de la réglementation relative aux débits de boissons, aux conditions d'hygiène alimentaires, à la sécurité des personnes, aux arrêtés municipaux divers...)

- ⇒ Non-respect d'une obligation « administrative » : 50 € forfaitaire par constat
- ⇒ Non-respect d'une obligation constituant potentiellement une infraction pénale :
  - 100 € forfaitaire par constat pour une contravention
  - 500 € forfaitaire par constat pour un délit.

3) Dans le cas d'une défaillance du délégataire caractérisée par l'arrêt de l'activité non autorisée

- ⇒ Pénalité journalière de 30 € par jour d'arrêt.

## Article 30 : Clauses diverses

### ① - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat de délégation, tout changement de délégataire, ou tout changement affectant le statut ou la nature juridique du délégataire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de la commune.

A défaut de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

### ② - Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et la commune n'ayant pu se régler par voie amiable, relativement à l'exécution de la future convention DSP, seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

Date et signature du candidat + cachet

## **ANNEXES**

- **Liste des équipements et du matériel fournis**
- **Modèle de compte prévisionnel d'exploitation**